

VD_OMNI PS.2007.0029 vom 4. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0029

FR: VD_OMNI PS.2007.0029 du 4 juillet 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0029 del 4 luglio 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Confirmation de l'obligation de restituer un loyer indûment versé. Le recourant ne peut pas invoquer sa bonne foi. Il a en effet été informé par le CSR de son obligation de prendre à charge lui-même son loyer. En ne le faisant pas et en obtenant du CSR qu'il règle l'arriéré, il a obtenu de mauvaise foi cette prestation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 LASV, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Il convient tout d'abord de délimiter l'objet du litige. Dans son acte de recours, X. _____ soulève des griefs uniquement contre la décision du 26 juillet 2006 du CSR (il a en effet indiqué dans son recours: "Je me permets de vous écrire pour vous demandez si possible un recours contre le reste de la somme que je dois payer, selon la décision du CSR du 26 juillet..."). Dans la décision attaquée, le SPAS a confirmé cette décision en tant qu'elle concerne la restitution d'un montant de 820 fr. représentant le loyer indu de juillet 2006 et l'a annulée pour le surplus. La seule question à examiner est dès lors de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la décision du CSR sur ce point.

E. 3

a) Aux termes de son art. 1 er , la LASV, entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (RI) (al. 2). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). b) L'art. 41 al. 1 let. a LASV a la teneur suivante: Art. 41 - Obligation de rembourser 1 La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au

remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; [...] c) En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas que les loyers des mois de juin et juillet 2006 payés par le CSR afin qu'il ne soit pas expulsé sont des prestations indues au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV. Il explique toutefois qu'il ne savait pas qu'il devait payer lui-même son loyer, que le CSR ne l'a pas informé à ce sujet et qu'il est maintenant dans une situation financière telle qu'il n'est plus en mesure de payer quoi que ce soit. Il se prévaut ainsi de sa bonne foi. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a admis la bonne foi du recourant en ce qui concerne l'arriéré de loyer du mois de juin 2006. Elle ne l'a en revanche pas retenue s'agissant de celui du mois de juillet 2006. Elle a relevé que le recourant avait en effet été informé le 30 juin 2006 par le CSR de son obligation de prendre en charge lui-même son loyer, qu'il savait dès lors qu'il devait s'acquitter du loyer de juillet 2006, et qu'en ne le faisant pas et en obtenant du CSR qu'il règle cet arriéré, il avait obtenu de mauvaise foi cette prestation. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant était tenu au remboursement de l'arriéré de loyer de juillet 2006, soit un montant de 820 fr.

E. 4

Il reste à examiner si le CSR peut opérer une retenue de 70 fr. sur le forfait mensuel du RI du recourant en compensation de sa créance en répétition de l'indu. a) La compensation n'est prévue ni par la LASV, ni par son règlement d'application. Elle est toutefois une institution reconnue comme générale et il n'est donc pas besoin qu'elle soit consacrée par une disposition explicite (ATF 128 V 50 consid. 4 et les références citées; ég. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 658; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, p. 90). Elle peut cependant être exclue par la loi (Pierre Moor, *op. cit.* p. 90). En l'absence de règles particulières, les normes du Code des obligations (art. 120 ss CO) s'appliquent par analogie (ATF 128 V précité consid. 4; Pierre Moor, *op. cit.*, p. 90). b) Il convient tout d'abord de déterminer si la LASV, de par son but, exclut par principe la compensation. On peut en effet se demander si le montant du RI, qui est destiné à couvrir les besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV), ne constitue pas un revenu minimal garanti par la loi, auquel il ne peut pas être porté atteinte. Dans un ATF 113 V 280, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que tel était le cas des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il a considéré que dans la mesure où elles ont pour but de garantir la couverture des besoins vitaux, il est incompatible avec le but de la loi de les réduire, même si c'est pour éteindre une dette de l'assuré par compensation. Le montant du RI a pour but, comme on l'a vu, de garantir la couverture des besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Il peut toutefois être réduit à titre de sanction en cas de violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières (art. 45 LASV). Le RLASV prévoit à cet égard des réductions de 15 et 25% pour une durée maximum de douze mois (art. 45 al. 1 RLASV). On constate ainsi que le montant du RI n'a pas un caractère intangible. Dans ces circonstances, il faut admettre que la loi n'exclut pas par principe qu'il puisse être réduit également pour éteindre une dette du bénéficiaire par compensation. A cela s'ajoute qu'on ne voit pas pour quel motif un bénéficiaire du RI serait mieux traité, s'agissant du remboursement à l'Etat de prestations d'aide sociale versées à tort, qu'un autre débiteur contre lequel un créancier peut exercer la compensation en application des art. 120 ss CO. On note également que les prestations d'assistance sont relativement saisissables en application des dispositions de la

loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) (cf. Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no 155 ss ad art. 92) et on ne voit dès lors pas pourquoi elles ne pourraient pas, dans la même mesure, faire l'objet d'une compensation. c) Il convient maintenant d'examiner l'admissibilité de la compensation sous l'angle des art. 120 ss CO applicables comme on l'a vu par analogie. Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille. En raison de sa nature, le RI a le caractère d'aliments au sens de la disposition précitée. La compensation n'est donc possible que pour la part qui excède ce qui est "absolument nécessaire à l'entretien du créancier et de sa famille". La jurisprudence retient à cet égard comme critère le minimum vital du droit des poursuites (dans le domaine des assurances sociales, not. ATF 113 V 280 consid. 5, 111 V 103 consid. 3b). Selon les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 24 novembre 2000, le minimum vital du droit des poursuites se compose d'un montant de base fixe et de postes variables. Le montant de base est de 1'100 fr. pour un débiteur vivant seul. A cela s'ajoutent le loyer effectif, les frais de chauffage, les cotisations sociales, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, les contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur, les frais d'instruction des enfants, les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité, ainsi que les dépenses pour soins médicaux, pharmacie, accouchement, l'entretien et les soins ou déménagement. d) En l'espèce, on constate que ni le CSR ni le SPAS n'ont déterminé quel était le minimum vital du recourant, ce dernier ne pouvant également pas être déterminé sur la base du dossier. La cause sera donc renvoyée au CSR pour qu'il examine si la retenue mensuelle de 70 fr. opérée sur le forfait du RI respecte le minimum vital du recourant et, cas échéant, quelle est la retenue mensuelle qui peut être opérée au titre de la compensation.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis partiellement, la décision attaquée étant confirmée en tant qu'elle concerne l'obligation de restituer un montant de 820 fr. et annulée en tant qu'elle confirme que cette restitution peut s'opérer par des retenues mensuelles de 70 fr. sur le revenu d'insertion versé au recourant dès amortissement de la sanction. Vu le sort du litige, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.